CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1467

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7-8 août 1980 ;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1467 est de _____;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1467 est de 4 ;

QUE 0 Personnes habiles à voter sur le règlement 80-1467 se sont enregistrées les 7-8 août 1980 ;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 août 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet , conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1467 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 mars 1981

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT 1467

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 juillet 1980, a adopté le règlement no 80-1467 concernant: Un amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, zone D-14-Z (modifiée) - zone DEP-2-Z (nouvelle).

L'avis public no 1467-2-2113 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1467 a été publié le 1 août 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1467 a été tenue les 7 et 8 août 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville;

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi des Cités et Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article 375 de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 382 de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 mars 1981

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1467-1-2112, 1467-2-2113

1467-3-2114

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1467 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 juillet 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 1 août 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 14 août 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 13 mars 1981

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1467-3-2114)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1467 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 août 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone DEP-2-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement 80-1467 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 août 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1467-2-2113)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 JUILLET 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE D-14-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE DEP-2-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 juillet 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1467 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone DEP-2-Z, tel que montré au plan 4558 en date du 10 juin 1980 de l'arpenteur-géomètre Etienne Blouin, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

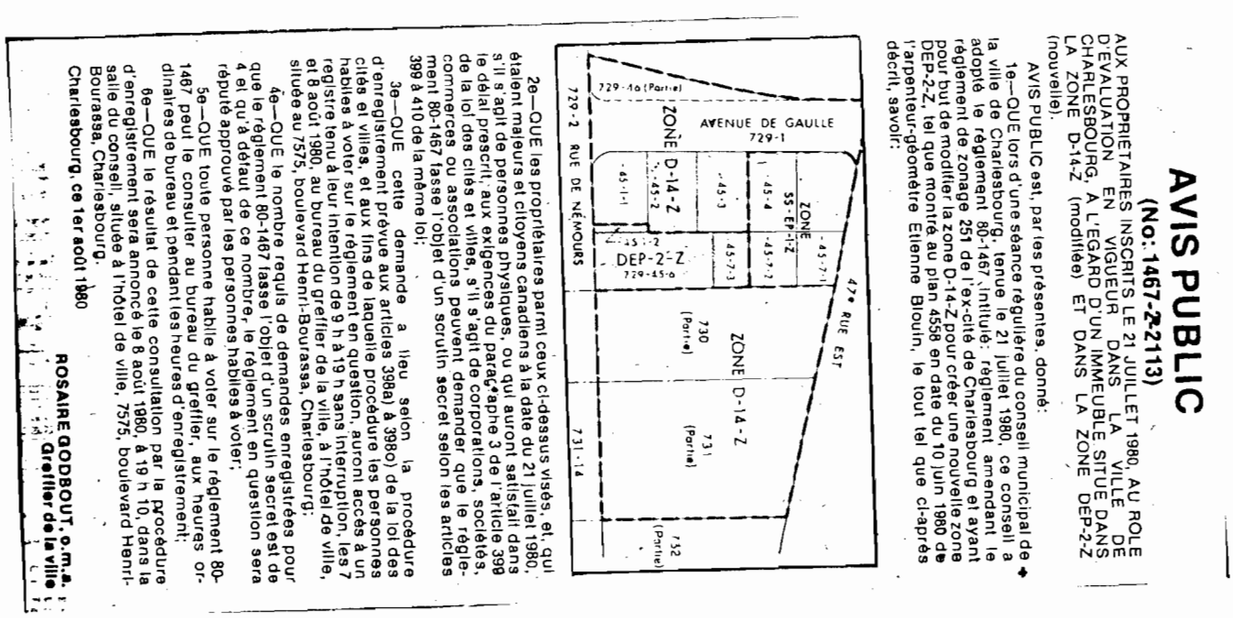

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 21 juillet 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1467 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 7 et 8 août 1980 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1467 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- que toute personne habile à voter sur le règlement 80-1467 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 août 1980 à 19:10 heures, dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 1 août 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1467-1-2112)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 JUILLET 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-11-Z ET SSEP-1-Z, CONTIGUES AUX ZONES D-14-Z (modifiée) ET DEP-2-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 juillet 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1467 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone DEP-2-Z, tel que montré au plan 4558 de l'arpenteur-géomètre Etienne Blouin, en date du 10 juin 1980, le tout tel que ci-après décrit:

AVIS PUBLIC (No: 1467-1-2112)

Aux propriétaires inscrits le 21 juillet 1980, au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville de Charlesbourg, à l'égard d'un immeuble situé dans les zones C-11-Z et SSEP-1-Z, contiguës aux zones D-14-Z (modifiée) et DEP-2-Z (nouvelle).
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné
1e-QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la ville de Charlesbourg tenue le 21 juillet 1980, ce conseil a adopté le règlement 80-1467 intitulé règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone DEP-2-Z, tel que montré au plan 4558 de l'arpenteur-géomètre Etienne Blouin, en date du 10 juin 1980, le tout tel que ci-après décrit

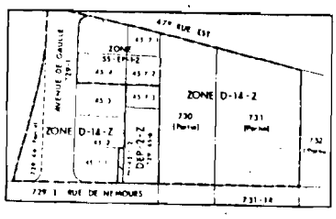

2e-QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 juillet 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1467 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au greffier de la ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-14-Z et DEP-2-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24
Charlesbourg, ce 24 juillet 1980
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la ville

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 juillet 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1467 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-14-Z et DEP-2-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 24 juillet 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #80-1467

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-Z (modifiée) Zone DEP-2-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 juillet 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil Municipal du 16 juin 1980, par sa résolution 80/21188;

2e- ATTENDU QUE conformément aux articles 124 à 129 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 1980, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Henri Casault, et qu'aucune personne ne s'est présentée à cette séance dont avis public avait été donné dans le journal "Le Soleil" le 20 juin 1980;

3e- ATTENDU QU'avis de motion no 80/1812 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 4558 en date du 10 juin 1980, de l'arpenteur-géomètre Etienne Blouin, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-14-Z (modifiée) - section centrale:

Bornée vers le nord-est par les lots 729-45-1-2, 729-45-6 et 729-45-7-3, vers le sud-est par la rue De Nemours, vers le sud-ouest par l'avenue de Gaulle et vers le nord-ouest par le lot 729-45-4.

ZONE D-14-Z (modifiée) - section Est:

Bornée vers le nord-est par le lot 732, vers le sud-est par le prolongement de la rue De Nemours, vers le sud-ouest par les lots 729-45-7-1, 729-45-7-2, 729-45-7-3 et 729-45-6 et vers le nord-ouest par la 47e rue Est.

ZONE DEP-2-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 730 ptie, vers le sud-est par la rue De Nemours, vers le sud-ouest par les lots 729-45-1-1, 729-45-2 et 729-45-3 et vers le nord-ouest par le lot 729-45-7-2.

NOTE: - cette zone inclut les lots 729-45-1-2, 729-45-6 et 729-45-7-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint de la Ville

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 17-07-80
SIGNATURE

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Descriptions de la nouvelle zone DEP-2-Z et de deux sections de la zone D-14-Z

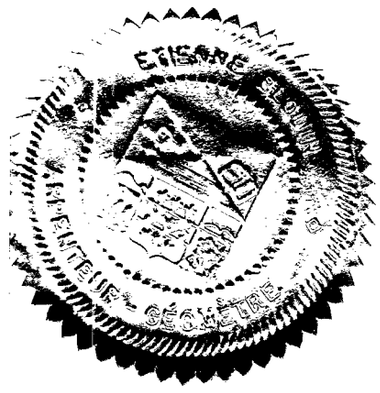

1- Zone DEP-2-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 730 (partie), vers le sud-est par la RUE DE NÉMOURS, vers le sud-ouest par les lots 729-45-1-1, 729-45-2 et 729-45-3 et vers le nord-ouest par le lot 729-45-7-2.

Cette zone inclus les lots 729-45-1-2, 729-45-6 et 729-45-7-3 du cadastre pour la paroisse de Charlesbourg.

2- Section centrale de la zone D-14-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les lots 729-45-1-2, 729-45-6 et 729-45-7-3, vers le sud-est par la RUE DE NÉMOURS, vers le sud-ouest par l'AVENUE DE GAULLE et vers le nord-ouest par le lot 729-45-4.

3- Section est de la zone D-14-Z

Bornée vers le nord-est par le lot 732, vers le sud-est par le prolongement de la RUE DE NÉMOURS, vers le sud-ouest par les lots 729-45-7-1, 729-45-7-2, 729-45-7-3 et 729-45-6 et vers le nord-ouest par la 47^{e} RUE EST.

Beauport, 10 juin 1980

BLOUIN + GIASSON
arpenteurs-géomètres

Étienne Blouin
Étienne Blouin

Copie conforme à l'original

Étienne Blouin
arpenteur-géomètre

D- 3960
M- 4558

BLOUIN + GIASSON
arpenteurs-géomètres
191, avenue Poulin
auport (Québec) G1E 3T3
/ 667 1231

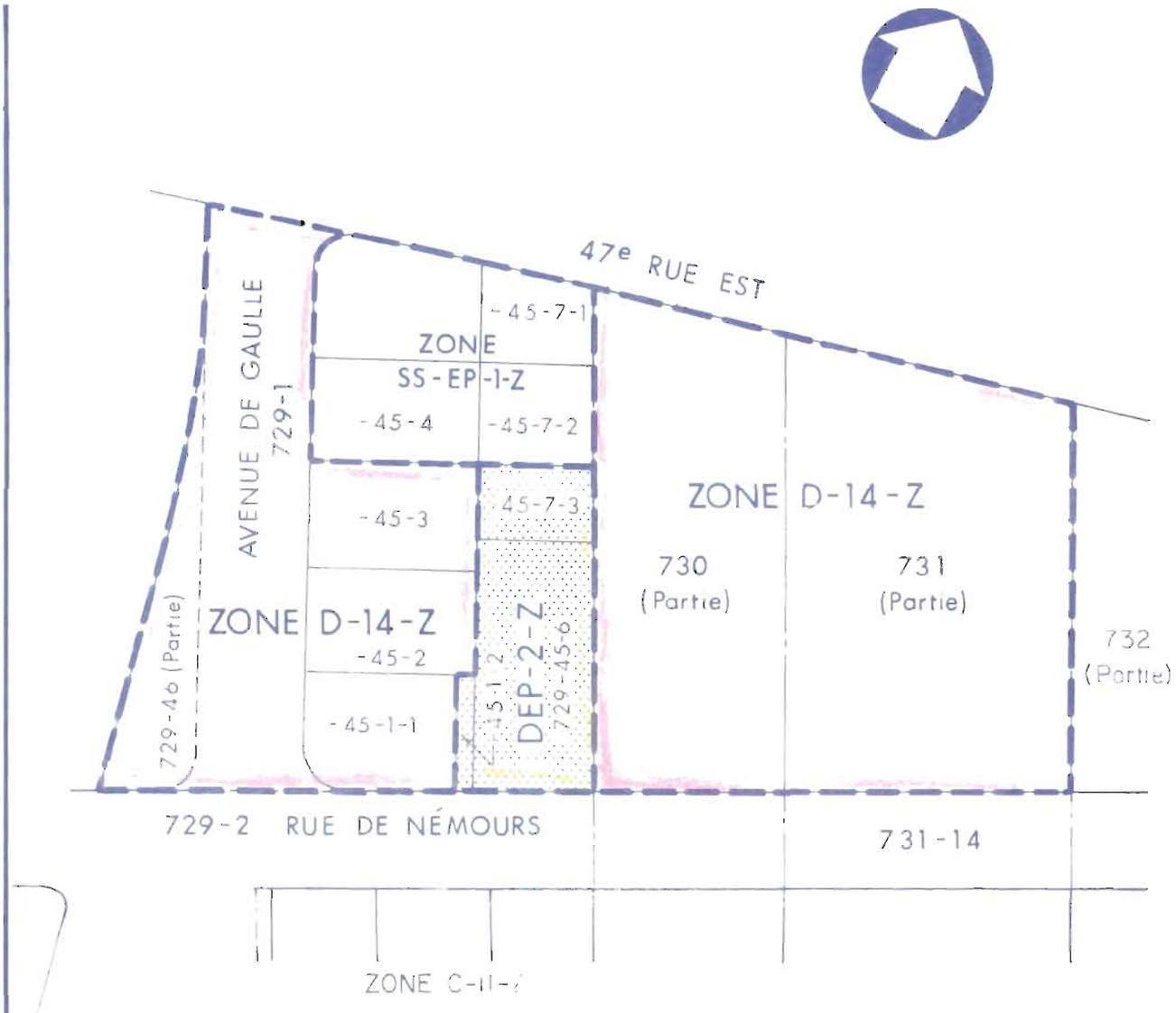

Copie conforme à l'original

Étienne Blouin

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ZONES D-14-Z (parties) et DEP-2-Z

Échelle 1 : 1200

Cadastre : PAROISSE DE CHARLESBOURG

Municipalité : VILLE DE CHARLESBOURG

Bureau d'enregistrement : QUÉBEC

BLOUIN + GIASSON

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

BEAUPORT, 10 JUIN 1980

Ét. Étienne Blouin

ÉTIENNE BLOUIN a.g.

M 4558 D 3960